

# BULLETIN

DE

## L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES

ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

1837. — N<sup>o</sup> 9.

---

*Séance du 7 octobre.*

M. Le baron De Stassart, directeur.

M. Quetelet, secrétaire perpétuel.

### CORRESPONDANCE.

Il est donné lecture d'une lettre qui annonce à l'académie la perte qu'elle vient de faire de M. Vincent Fohmann, l'un de ses membres dans la classe des sciences, et professeur ordinaire à l'université de Liège.

M. Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères fait parvenir à l'académie une copie de l'arrêté royal qui suit, concernant la construction de la carte géologique de la Belgique (*voy.* page 234, du tome III des *Bulletins de l'académie*, séance du 2 juillet 1836).

» Vu notre arrêté du 31 mai 1836, ordonnant la construction d'une carte géologique de la Belgique;

» Vu l'art. 3 dudit arrêté, portant que le sieur A. H. Dumont, professeur à l'université de Liège, et membre correspondant de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, serait chargé de l'exécution de la carte géologique des provinces de Liège, de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, ainsi que l'art. 4 par lequel nous nous sommes réservé la nomination de la personne chargée des mêmes travaux pour les provinces de Brabant, d'Anvers, des Flandres et de Limbourg;

» Vu la demande du sieur Dumont, tendante à ce que la confection de la carte du pays entier lui soit confiée;

» Vu l'avis de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles;

» Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur A. H. Dumont, prénommé, est chargé de l'exécution de la carte géologique des provinces de Brabant, d'Anvers, des Flandres et de Limbourg.

» Art. 2. Les dispositions prises par les art. 5, 6 et 7 de notre arrêté du 31 mai 1836, seront également observées, pour cette partie des travaux.

» Art. 3. Le terme de trois ans, fixé par l'arrêté précité pour l'étude des terrains et le tracé de leurs limites, est prorogé d'une année.

» Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1837.

(Signé) LÉOPOLD.